

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS FACULTATIVES À LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS
Article 53.11.4, LAU**

**Afin de se conformer au règlement numéro 3XX-2021 modifiant
le schéma d'aménagement révisé visant à autoriser l'implantation de roulotte à l'intérieur
d'un projet intégré d'habitation, sous certaines conditions, sur le territoire de la MRC**

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document, réalisé en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1), identifie et explique la nature des modifications que les municipalités qui le désirent pourront apporter à leurs règlements d'urbanisme afin de se conformer aux dispositions de ce règlement de modification du schéma d'aménagement révisé.

Ces modifications doivent être également réalisées en tenant compte des dispositions du schéma d'aménagement révisé et de son document complémentaire qui sont en vigueur depuis le 29 juin 2000, incluant leurs amendements.

2. OBJECTIF PRINCIPAL DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé vise à autoriser l'implantation de roulettes à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation, sous certaines conditions.

3. MODIFICATIONS FACULTATIVES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS

Suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 3XX-2021 modifiant le schéma d'aménagement révisé, toutes les municipalités du territoire pourront modifier leur réglementation d'urbanisme afin de

- permettre, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation unifamiliale, l'installation et l'occupation d'une roulotte par l'occupant de la résidence, sur une période maximale cumulative de 180 jours d'une même année civile, sous réserve de certaines conditions.

MRC des Laurentides
Le 23 mars 2021